

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ NOTRE-DAME-DE-LA-SALETTE**

RÈGLEMENT N° 2020-04

**«RÈGLEMENT N° 2020-04 - AYANT POUR BUT D'ÉTABLIR LES
CONDITIONS D'UTILISATION CONCERNANT LES FOURNAISES
AU BOIS EXTÉRIEURES.»**

ATTENDU que la municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette est une municipalité régie par le Code municipal du Québec;

ATTENDU que le but de cette ordonnance est d'établir et imposer les restrictions sur l'utilisation des fournaises extérieures dans les limites de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette dans le but de sécuriser et promouvoir la santé publique, la convenance de confort, la sécurité, le bien-être et la prospérité de la Municipalité et de ces habitants;

ATTENDU qu'on identifie généralement que les types de carburant employés, la balance et la durée de la brûlure par de telles fournaises créent de la fumée nocive et dangereuse, la suie, les vapeurs, la pollution d'odeur et atmosphérique, des particules et d'autres produits de combustion qui peuvent être nuisible à la santé du citoyen et peuvent priver les résidents voisins du plaisir de leur propriété ou lieux;

ATTENDU que le Conseil considère que c'est dans l'intérêt de tous les citoyens de la Municipalité que le présent règlement soit adopté et que les objectifs soient accomplis;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance du 7 décembre 2020 à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption;

ATTENDU qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, et que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller François Routhier
ET RÉSOLU unanimement

QUE le présent règlement ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 : SYSTÈME DE CHAUFFAGE

1.1 GÉNÉRALITÉS

Seule est autorisée une fournaise extérieure homologuée et respectant la norme EPA et dont les combustibles sont le bois, le grain, les granules de bois ou la paille. Elle doit être préfabriquée en usine et destinée à être utilisée à l'extérieur. Les fournaises extérieures et les installations associées peuvent être l'objet d'une inspection fait par l'inspecteur (trice) en bâtiment à toute heure raisonnable pour assurer la conformité du présent règlement.

1.2 FOURNAISES AU BOIS EXTÉRIEURES

Les fournaies extérieures sont permises uniquement dans les zones localisées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation. Les dispositions suivantes s'appliquent à toutes fournaies au bois extérieures :

- a) Une fournaie au bois extérieure n'est permise que sur les terrains ayant une superficie minimale de 3 715 mètres carrés.
- b) La fournaie au bois extérieure doit être homologuée EPA ou CAN/CAS-B415.1
- c) La fournaie au bois extérieure doit être localisée dans la cour arrière ou latérale.
- d) Les marges latérales et arrière doivent être de 3 mètres.
- e) Une seule fournaie au bois extérieure par terrain.
- f) La fournaie au bois extérieure doit être raccordée au bâtiment résidentiel ou à un bâtiment accessoire au bâtiment résidentiel.
- g) La distance minimale séparant la fournaie au bois extérieure d'un bâtiment situé sur le même lot est de 6 mètres.
- h) La distance minimale séparant la fournaie au bois extérieure d'un bâtiment situé sur un autre lot est de 50 mètres.
- i) La canalisation entre la fournaie au bois extérieure et le bâtiment qu'elle dessert doit être souterraine.
- j) La fournaie au bois extérieure doit être munie d'une cheminée avec un pare-étincelles ayant un dégagement minimal de 4,5 mètres au-dessus de la fournaie.
- k) Il est interdit de brûler des déchets, des rebus, des matières recyclables et du charbon de bois et de tous ses sous-produits. Seuls le bois, les granules de bois ou tout autre produit reconnu spécifiquement à des fins de chauffage peuvent être utilisés dans une fournaie au bois extérieure.
- l) Elle doit également être située à une distance minimale de 100 mètres de toute résidence qui n'est pas située sur la même propriété.

1.3 COMBUSTIBLES PROHIBÉS

Il est interdit de brûler les matériaux suivants dans une fournaie extérieure :

- a) Les déchets incluant de manière non limitative : la nourriture, les emballages, les débris de démolition ou de construction et autres déchets;
- b) Les huiles usées et les autres produits pétroliers;
- c) L'asphalte et les autres produits contenant de l'asphalte;
- d) Le bois peint ou traité, et de manière non limitative, le contreplaqué et les autres sous-produits du bois;
- e) Le plastique, les contenants de plastiques incluant de manière non limitative le nylon, le PVC, le polystyrène, la mousse d'uréthane et les autres matières synthétiques;
- f) Le caoutchouc et incluant de manière non limitative les pneus et les sous-produits du caoutchouc;
- g) Le papier, le carton et les matières devant être récupérés dans le cadre de la collecte sélective et de la réglementation en vigueur dans la municipalité.

1.4 L'INSTALLATION D'UNE FOURNAIE EXTÉRIEURE EST SUJETTE À LA DISPOSITION D'UN PERMIS INCLUANT LES INFORMATIONS SUIVANTES:

- a) Un plan fournissant et identifiant toute information nécessaire pour assurer la conformité à ce présent règlement.
 - b) Les spécifications du manufacturier pour la fournaie extérieure.
 - c) La conformité avec les statuts applicables au niveau provincial et fédéral.
- Cette ordonnance ne doit pas être une défense à aucune réclamation civile.

ARTICLE 2 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre publié à la Gazette officielle du Québec.

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement de toutes les formalités prévues par la Loi.

MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LA-SALETTE

Par

Claude Sarrazin, directeur général

Par

Denis Légaré, maire

Avis de motion :	2020-12-07
Adoption du projet :	2020-12-07
Numéro de résolution projet :	2020-12-159
Adoption du règlement :	2021-02-01
Numéro de résolution adoption :	2021-02-25